

**PAGEE 200.14 DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES SCOLAIRES
UTILISATION APPROPRIÉE DE LA TECHNOLOGIE**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 :	OBJET
SECTION 2 :	RÉFÉRENCES
SECTION 3 :	POLITIQUE
SECTION 4 :	RESPONSABILITÉ
SECTION 5 :	PROCÉDURE

SECTION 1 : OBJET

1.1 Les écoles d'outre-mer des Forces armées canadiennes (FAC) reconnaissent les avantages que la technologie peut offrir à l'appui de l'apprentissage des élèves, du perfectionnement du personnel, de la communication avec les parties intéressées et d'autres activités administratives et opérationnelles. Le présent document a pour objet de faire en sorte que la technologie soit utilisée de manière sécuritaire, légale et responsable par les élèves et les membres du personnel des écoles d'outre-mer des FAC.

SECTION 2 : RÉFÉRENCES

2.1 Les définitions suivantes s'appliquent :

- a. *Technologie* : La technologie désigne le contenu, les données, les communications et l'équipement électroniques.
- b. *Citoyenneté numérique* : La citoyenneté numérique peut être définie comme l'ensemble des normes de comportement approprié et responsable à l'égard de l'utilisation de la technologie.
- c. *Appareil électronique* : Équipement portatif ou fixe pouvant être utilisé à des fins de communication, de gestion de données, de divertissement, de traitement de texte, d'accès à un réseau sans fil, d'accès à Internet, de saisie/d'enregistrement d'image, d'enregistrement son, de transmission/réception d'information et d'accès à la technologie.
- d. *Appareil personnel* : Tout équipement appartenant à un élève.

2.2 Les documents suivants doivent être utilisés comme références :

- a. Annexe A : Entente sur l'utilisation acceptable de la technologie (de la maternelle à la 2^e année)
- b. Annexe B : Entente sur l'utilisation acceptable de la technologie (de la 3^e à la 8^e année)

- c. Annexe C : Entente sur l'utilisation acceptable de la technologie (de la 7^e à la 12^e année)
- d. Annexe D : Entente sur l'utilisation acceptable de la technologie (personnel)

SECTION 3 : POLITIQUE

3.1 Toute utilisation de la technologie ou d'Internet à partir des équipements des écoles d'outre-mer des FAC ou d'appareils électroniques personnels au sein de l'environnement d'apprentissage ou de travail des écoles doit contribuer à la réalisation d'activités pédagogiques ou professionnelles. Tous les utilisateurs doivent respecter une éthique numérique appropriée en milieu de travail ou en milieu scolaire.

3.2 Les élèves ne doivent utiliser la technologie qu'à des fins éducatives. Les élèves qui accèdent à Internet depuis la propriété d'une école d'outre-mer des FAC, ou qui ouvrent une session en utilisant des identifiants de connexion d'une de ces écoles, doivent accepter toutes les modalités de la politique et de la procédure relatives à l'utilisation appropriée de la technologie. Ainsi :

- a. Les élèves doivent adopter des manières et un comportement appropriés en ligne.
- b. Les élèves doivent suivre les procédures de sûreté et utiliser le logiciel de détection de virus de l'école.
- c. Bien que l'école utilise un filtre de contenu, il peut arriver que des élèves accèdent à du matériel inopportun. Les élèves sont tenus de signaler immédiatement à un enseignant ou à un administrateur toute utilisation inappropriée du courrier électronique et des données, ainsi que toute utilisation de technologies ou données non autorisées.
- d. Le contenu créé sur le réseau de l'école peut être consulté et examiné. Les utilisateurs doivent s'abstenir d'utiliser la technologie de façon inappropriée ou contraire à l'éthique, et notamment de se livrer à des activités telles que le piratage informatique, la cyberintimidation ou encore l'envoi ou la réception de photos ou de documents offensants.
- e. Internet ne doit pas être utilisé à des fins contraires au Code de conduite de l'école ou à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

3.3 Les appareils personnels ne doivent pas être utilisés pour enregistrer ou filmer qui que ce soit, sauf si leur utilisateur a obtenu une autorisation écrite expresse à cet égard. Le Code de conduite de l'école et ses conséquences sont à prendre en compte dans le cadre de toute utilisation d'appareils électroniques. Si des appareils personnels sont utilisés de façon inappropriée, pour accéder à du contenu illicite, en produire ou en

partager, une enquête approfondie sera menée et les mesures nécessaires seront prises.

3.4 Conséquences d'une utilisation à mauvais escient – En cas d'infraction ou de manquement aux règles de cette procédure par un utilisateur, voici ce qui pourrait se produire :

- a. suspension ou annulation des droits d'accès;
- b. demande de paiement des dommages et des réparations;
- c. prise de mesures disciplinaires – p. ex. suspension, expulsion, exclusion ou cessation d'emploi – aux termes d'autres politiques appropriées de gestion de l'éducation des enfants;
- d. engagement de la responsabilité civile ou criminelle en vertu d'autres lois applicables.

3.5 Les écoles d'outre-mer des FAC ne sont pas responsables de la perte ou de la dégradation des appareils personnels que les élèves choisissent d'apporter à l'école.

SECTION 4 : RESPONSABILITÉ

4.1 Il incombe au directeur de promouvoir et d'encourager l'utilisation sécuritaire et responsable de la technologie par les élèves et le personnel de l'école, et de montrer l'exemple à cet égard.

4.2 Il incombe aux enseignants :

- a. de superviser, dans le cadre des tâches qui leur sont confiées et de leur domaine d'enseignement, l'utilisation que font les élèves de la technologie;
- b. d'expliquer et de montrer aux élèves comment utiliser correctement la technologie et comment respecter les principes de la citoyenneté numérique.

4.3 Il incombe à toute personne ayant recours à la technologie dans l'une des écoles d'outre-mer des FAC :

- a. d'utiliser la technologie conformément aux politiques des écoles d'outre-mer des FAC;
- b. d'utiliser la technologie de manière responsable et éthique, à des fins compatibles avec celles auxquelles elle est destinée.

SECTION 5 : PROCÉDURE

5.1 Le directeur doit s'assurer que tous les élèves/parents et membres du personnel ont signé une Entente sur l'utilisation acceptable de la technologie, et ce, pour chaque année scolaire. Consulter l'annexe A, B, C ou D.

5.2 Les enseignants/le directeur doivent examiner tous les cas dans lesquels la technologie est utilisée à mauvais escient en classe et, si besoin est, doivent prendre des mesures en conséquence.